

curé-doyen de la paroisse de Notre-Dame, à Tongres. »

26. — 5 JANVIER 1861. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Loutsch.* (Monit. du 8 janvier 1861.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur de Loutsch (G.), curé-doyen de la paroisse de Saint-Martin, à Arlon. »

27. — 5 JANVIER 1861. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Gilson.* (Monit. du 8 janvier 1861.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Gilson (B.), curé-doyen de la paroisse des SS. Pierre et Paul, à Bouillon. »

28. — 5 JANVIER 1861. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Troch.* (Monit. du 8 janvier 1861.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur de Troch (L.), curé-doyen de la paroisse de Notre-Dame, à Termonde. »

29. — 5 JANVIER 1861. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Boulvin.* (Monit. du 8 janvier 1861.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Boulvin (A.), desservant de la paroisse de Saint-Nicolas en Havré, à Mons. »

30. — 9 JANVIER 1861. — *Loi qui met à la disposition du département de la justice un crédit complémentaire de 50,000 francs, pour continuer la construction de l'église monumentale de Laeken (1).* (Monit. du 11 janvier 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit complémentaire de

cinquante mille francs est mis à la disposition du département de la justice, pour continuer la construction de l'église monumentale de Laeken.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, Victor Tesch.

31. — 11 JANVIER 1861. — *Arrêté royal relatif à la distribution de la chaux à prix réduit.* (Monit. du 1^{er} février 1861.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une remise sur le prix de la chaux, destinée à servir d'ameubement, sera accordée, en 1861 et pendant les années suivantes, jusqu'à disposition contraire, aux cultivateurs de la région ardennaise des provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour déterminer le taux de la remise et les formalités que les cultivateurs auront à observer, afin de jouir du bénéfice de la réduction (2).

32. — 11 JANVIER 1861. — *Arrêté royal fixant le taux de minerval pour les préfets et professeurs des athénées royaux.* (Monit. du 19 janvier 1861.)

Léopold, etc. Vu nos arrêtés des 9 novembre 1857 et 10 mai 1859, qui fixent le taux pour lequel le minerval peut entrer en ligne de compte dans la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre des pensions à accorder aux préfets des études et aux professeurs des athénées de l'État, ou à leurs veuves et à leurs enfants;

Considérant qu'il y a lieu de fixer ce taux de minerval tous les trois ans, d'après la moyenne des trois années de la période précédente;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel le miner-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 février 1859. — Texte du projet de loi (*Annales*, p. 685-687). — Premier rapport le 12 mai 1859, p. 1170. — Second rapport, le 23 mai 1860, p. 1450-1454. — Discussion les 20, 21 et adoption le 22 novembre.

Rapport au sénat le 17 décembre 1860. — Discussion le 19 et adoption le 20 décembre.

(2) *Distribution de la chaux à prix réduit dans le Luxembourg.*

Le ministre de l'intérieur, Yu l'arrêté royal du 11 janvier 1861; Sur la proposition de M. le gouverneur de la province de Luxembourg,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les cultivateurs des communes de la pro-